



REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

VU le règlement sanitaire départemental de Gironde, pris par arrêté préfectoral du 23 décembre 1983,

VU le Décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2224-14 et suivants, L2333-78 et L5217-2 6^{ème},

VU la délibération de Bordeaux Métropole, n°2014-0336 du 27 juin 2014, approuvant le règlement de collecte de Bordeaux Métropole,

VU l'arrêté n°2014/1709 du 12 août 2014 pris par le Président de Bordeaux Métropole portant sur l'application du règlement,

VU la Délibération n° 2001/334 du 23 février 2001 relative à l'instauration de la redevance spéciale sur le territoire communautaire,

VU la Délibération n° 2003/0158 du 28 février 2003 fixant la tarification applicable à la redevance spéciale,

VU la Délibération n°2003/0320 du 29 avril 2003 relative à la modification de l'article 3.3 du règlement de redevance spéciale,

VU la Délibération n° 2011/0789 du 25 novembre 2011 relative à l'ajout d'un article 5.2.4 concernant la collecte des conteneurs enterrés ou semi enterrés de grande capacité regroupés en point fixe, à la fixation de la tarification spécifique à ce nouveau service et à la modification des articles 3.2 et 3.3 du règlement de redevance spéciale,

Vu les délibérations annuelles de fixation des tarifs et redevances des services publics,

Il est arrêté ce qui suit,

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	3
Article 1.1 – Présentation.....	3
Article 1.2 – Périmètre du service.....	3
Article 1.3 – Informations sur le service	3
ARTICLE 2 : DÉCHETS SOUMIS AU PRESENT REGLEMENT	3
Article 2.1 - Déchets visés	3
Article 2.2 - Déchets exclus	4
ARTICLE 3 - PERSONNES ASSUJETTIES ET PERSONNES DISPENSEES	5
Article 3.1 – Personnes assujetties	5
Article 3.2 – Personnes dispensées	5
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES.....	5
Article 4.1 - Obligations de Bordeaux Métropole	5
Article 4.2 - Obligations du Producteur	6
Article 4.3 – Contrôles et dépôts illicites	6
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	6
Article 5.1 - Procédure de contractualisation	6
Article 5.2 – Calcul du montant de la redevance	7
Article 5.3 – Facturation et modalités de recouvrement.....	9
ARTICLE 6 : DUREE DES CONTRATS	10
Article 6.1 – Durée initiale.....	10
Article 6.2 – Reconduction	10
ARTICLE 7 : MODIFICATION DES CONTRATS	10
Article 7.1 – Modification par avenant	10
Article 7.2 – Fréquence des avenants.....	10
ARTICLE 8 : RESILIATION DES CONTRATS	10
Article 8.1 – Par le Producteur	10
Article 8.2 – Par Bordeaux Métropole	10
Article 8.3 – Restitution des bacs.....	11
ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES	11
ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT	11

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Article 1.1 – Présentation

Bordeaux Métropole exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers sur son territoire, à l'exception de 7 communes du SIVOM de la Rive Droite. Bordeaux Métropole finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

L'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise Bordeaux Métropole à collecter les déchets dits assimilés aux déchets ménagers, sous réserve de ne pas nécessiter de sujétions techniques particulières. Pour cela, Bordeaux Métropole a institué la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets d'origine commerciale et artisanale assimilables aux ordures ménagères.

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de cette collecte dans le cadre de la redevance spéciale. Ce règlement détermine notamment la nature des obligations que Bordeaux Métropole et les Producteurs de déchets assimilés recourant au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés s'engagent à respecter.

En complément des dispositions générales du présent règlement, un contrat est conclu entre Bordeaux Métropole et chaque Producteur décidant de recourir au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce contrat précise notamment le volume contractualisé.

Article 1.2 – Périmètre du service

Bordeaux Métropole exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, à l'exception de 7 communes du SIVOM de la Rive Droite (Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Bouliac, Carbon-Blanc, Cenon, Floirac, Lormont).

Ainsi, le présent règlement s'applique sur les 21 communes suivantes : Ambarès-et-Lagrange, Ambès, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bruges, Eysines, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le Taillan-Médoc, Martignas-sur-Jalles, Mérignac, Parempuyre, Pessac, Saint-Aubin de Médoc, Saint-Louis-de-Montferrand, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Vincent-de-Paul, Talence, Villenave d'Ornon.

Article 1.3 – Informations sur le service

Chaque usager du service a accès aux informations concernant les modalités de collecte (jours, fréquences, contenants, consignes de tri, etc.) via le règlement de collecte et le site internet de Bordeaux Métropole : www.bordeaux-metropole.fr

ARTICLE 2 : DÉCHETS SOUMIS AU PRESENT REGLEMENT

Article 2.1 - Déchets visés

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20260130-lmc1115024-DE-1-1
Date de télétransmission : 06/02/2026
Date de réception préfecture : 06/02/2026
Publié le : 06/02/2026

Article 2.1.1 – Définition de « déchets assimilés »

Il s'agit des déchets assimilables aux déchets ménagers. La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de 3 critères :

1. **l'origine** : entreprises, commerces, artisans, associations, établissement publics, édifices religieux,
2. **la nature** : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers,
3. **les quantités produites** : elles doivent être inférieures au seuil, défini par Bordeaux Métropole, et au-delà duquel le service de gestion des déchets ménagers et assimilés serait soumis à des sujétions techniques particulières.

Le seuil « d'assimilation », défini par délibération n° 2001/334 du 23 février 2001 est fixé à : **10 000 litres par semaine**, tous flux cumulés. Au-delà de ce seuil, le Producteur organisera par ses propres moyens la prise en charge de ses déchets conformément à la loi.

Toutefois, conformément aux dispositions du règlement de service de la collecte des déchets ménagers adopté par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2002/0782 du 18 octobre 2002, les communes membres ne sont pas soumises à ce seuil : leurs déchets étant dans leur globalité assimilés à des déchets ménagers.

Article 2.1.2 – Flux acceptés

Les déchets assimilables sont classés en deux flux :

- les déchets assimilables aux déchets ménagers recyclables, hors verre : il s'agit des emballages (cartons, plastiques, acier, alu), des papiers, des journaux et des magazines.
- les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles : il s'agit des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique comme les restes alimentaires et les déchets verts, ni matière comme les déchets recyclables.

Article 2.2 - Déchets exclus

Article 2.2.1 – Liste des déchets exclus

Sont exclus :

- les déchets inertes (déblais, gravats),
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés),
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés,
- les déchets animaux du type carcasses de viande (exemple : les boucheries doivent faire appel à une société d'équarrissage pour l'évacuation des cadavres et parties de cadavres d'animaux).

Article 2.2.2 – Rappel du seuil d'assimilation

Sont également exclus les déchets présentant les mêmes caractéristiques que ceux définis à l'article 2.1 mais dont la production hebdomadaire est supérieure au seuil « d'assimilation » visé ci-dessus.

La gestion de ces déchets relève donc de la responsabilité exclusive de leur Producteur, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.2.3 – Cas de la collecte du verre

Le verre est exclu du champ du présent Règlement, dans la mesure où il est collecté exclusivement en apport volontaire.

ARTICLE 3 - PERSONNES ASSUJETTIES ET PERSONNES DISPENSEES

Article 3.1 – Personnes assujetties

Sont assujettis à la redevance spéciale : les entreprises, commerces, artisans, associations, établissements publics ou édifices religieux implantés sur le territoire métropolitain qui décident de recourir au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés assuré par Bordeaux Métropole, pour la collecte et le traitement de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article 2.1. Ils sont désignés par le terme « Producteurs ».

Pour rappel, l'accès aux centres de recyclables de Bordeaux Métropole est strictement réservé aux ménages.

Article 3.2 – Personnes dispensées

Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant eux-mêmes la gestion de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 4.1 - Obligations de Bordeaux Métropole

Article 4.1.1 – Service proposé

Pendant la durée du contrat visé à l'article 1.2, Bordeaux Métropole s'engage à :

- fournir des bacs (à l'exception des conteneurs de grande capacité enterrés ou semi enterrés) conformes à la réglementation en vigueur. Chaque bac sera identifié et attribué à un redevable mais il reste la propriété de Bordeaux Métropole.
- assurer la collecte des déchets assimilés du Producteur, tels que définis à l'article 2.1, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions du règlement de collecte et des arrêtés préfectoraux ou municipaux en vigueur. Les modalités du service effectué à ce titre par Bordeaux Métropole (nombre de bacs mis à disposition, fréquence de collecte...), sont précisées dans le contrat. Les fréquences de collecte sont susceptibles d'évoluer à l'initiative de Bordeaux Métropole.
- assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.1.2- Interruption de service

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du Producteur. Elle peut toutefois fonder un dégrèvement de la redevance due pour la période d'interruption considérée, sur présentation d'un justificatif du Producteur attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé.

Article 4.2 - Obligations du Producteur

Pendant la durée du contrat, le Producteur s'engage à :

- respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, notamment concernant les modalités de stockage et de présentation des déchets à collecter,
- respecter les obligations nationales en matière de tri à la source des déchets s'appliquant aux collectivités, établissements publics et entreprises producteurs de déchets,
- respecter les prescriptions du règlement de collecte adopté par Bordeaux Métropole,
- s'acquitter des factures de Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 5.3,
- fournir, sur demande de Bordeaux Métropole, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance et au renouvellement des bacs volés (obligation de transmettre une déclaration de vol pour tout renouvellement sans restitution de bac),
- avertir Bordeaux Métropole de tout changement pouvant influer sur l'exécution du contrat (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, etc.) et en cas de fin d'activité. A défaut de transmission de ces informations, le contrat demeure actif et il continue à s'exécuter.

Article 4.3 – Contrôles et dépôts illicites

Bordeaux Métropole se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire procéder à une caractérisation des déchets. Dans le cas d'une présentation de déchets non-conformes aux stipulations du présent règlement et du règlement de collecte, Bordeaux Métropole peut décider de ne pas collecter les bacs non conformes, sans aucune indemnité.

Par ailleurs, tout dépôt sur la voie publique en dehors des bacs de collecte est un dépôt illicite. Sur la base du règlement de collecte ou des règlements en vigueur dans chaque commune, un enlèvement d'office des dépôts peut être facturé.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Article 5.1 - Procédure de contractualisation

Article 5.1.1 – Demande du Producteur

Le Producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public de gestion des déchets ménagers et assimilés contacte le Centre Administratif de Redevance Spéciale au 05 57 35 69 06 ou transmet un courrier électronique sur l'adresse mail suivante : dgdp-usid@bordeaux-metropole.fr afin de convenir d'un rendez-vous avec un agent de Bordeaux Métropole.

Article 5.1.2 – Démarchage

Lors de cette première rencontre, un exemplaire du règlement de redevance spéciale est délivré au Producteur et une estimation du volume hebdomadaire des déchets assimilés produits est effectuée en concertation. Sur cette base, l'agent de Bordeaux Métropole détermine le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés et évalue le montant de la redevance correspondante.

Article 5.1.3 – Pièces à produire par le Producteur

La contractualisation impose que le Producteur fournisse à Bordeaux Métropole le SIRET de son établissement. L'adresse correspondant au SIRET doit coïncider avec l'adresse d'enlèvement des déchets. Les sociétés du type SCI (gestionnaires de locaux) et les associations sont les seules dispensées de cette obligation.

Article 5.1.4 – Signature du contrat

Deux exemplaires du projet de contrat sont ensuite confiés au Producteur aux fins de leur signature, si celui-ci accepte de recourir au service public.

Dès que les deux exemplaires du contrat ont été signés par le Producteur, la livraison des bacs souhaités est commandée par le service public. Un exemplaire du contrat, signé par le Producteur et Bordeaux Métropole, est adressé au Producteur. Le second exemplaire est conservé par Bordeaux Métropole.

Article 5.1.5 – Cas particulier des contrats de « regroupement »

Lorsque plusieurs sociétés sont domiciliées à la même adresse, un contrat dit de regroupement peut être conclu, en précisant les SIRET des différentes sociétés concernées. Ce type de contrat permet de mutualiser des conteneurs, dans la limite du seuil d' « assimilation ». Dans ces conditions, le cumul nombre de parts exonérées est limité à 8.

Article 5.2 – Calcul du montant de la redevance

Article 5.2.1 – Volume exonéré et volume contractualisé

Pour la collecte en bacs, par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2001/334 du 23 février 2001, il est décidé que cette redevance n'est appliquée qu'au-delà d'un « **volume produit exonéré** » fixé à :

- **360 litres hebdomadaires** pour les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles,
- **770 litres hebdomadaires** pour les déchets assimilés aux déchets ménagers recyclables.

Le service assuré jusqu'à ces seuils est assimilé au service minimum « couvert » par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

La redevance due est proportionnelle au **volume de déchets assimilés « contractualisé »**. Ce volume est égal au volume hebdomadaire collecté moins « le volume produit exonéré » visé à l'article 5.2.1.

Pour la collecte en apport volontaire, le service de collecte des conteneurs enterrés ou semi enterrés de grande capacité regroupés en point fixe, tel que défini à l'article 5.2.4

du présent règlement, n'entre pas dans le champ d'application de ces seuils d'exonération.

Article 5.2.2 – Collecte de bacs

Pour la collecte en porte à porte, le taux de remplissage des bacs est fixé à 80%.

Formule de calcul du montant mensuel de la redevance spéciale :

Redevance Spéciale =

[(nombre de bacs OM x volume des bacs OM x nombre de collectes par semaine x taux de remplissage fixe de 80%) – (volume hebdomadaire exonéré OM)] x (52 semaines ou 39 semaines d'activités / 12 mois / 10 pour obtenir des décalitres) x [prix du traitement au décalitre OM]

+

[(nombre de bacs REC x volume des bacs REC x nombre de collectes par semaine x taux de remplissage fixe de 80%) – (volume hebdomadaire exonéré REC)] x (52 semaines ou 39 semaines d'activités / 12 mois / 10 pour obtenir des décalitres) x [prix du traitement au décalitre REC]

OM : Ordures Ménagères Résiduelles

REC : Recyclables

Article 5.2.3 – Collecte de conteneurs enterrés ou semi enterrés de grande capacité

Pour la collecte en apport volontaire, les Producteurs qui souhaitent s'équiper de conteneurs enterrés ou semi enterrés de grande capacité, il est prévu une tarification spécifique, tenant compte des deux préalables suivants :

- acquisition et installation du mobilier à la charge du Producteur,
- signature d'une convention spécifique de collecte avec Bordeaux Métropole.

Cette tarification applicable dès le 1^{er} litre comprend une part fixe de déplacement (issue du coût de revient des véhicules) par point de regroupement et une part variable (basée sur les coûts de revient du personnel) par nombre de bacs relevés. S'y ajoute un prix du traitement applicable au volume de bacs relevés.

Toutefois, ce type de matériel ne connaissant pas un taux de remplissage à 100 %, le calcul du coût du traitement tiendra compte du taux de remplissage moyen de 60 %. De plus, le coût au litre du traitement des déchets recyclables bénéficie d'une réduction de 50%.

Formule de calcul par déplacement du montant de la redevance spéciale :

Redevance Spéciale =

prix du déplacement + [prix de relevage par conteneur x nombre de conteneur(s) OM] +
[prix du traitement au litre OM x (volume OM x taux de remplissage fixe à 60%)]

+

prix du déplacement + [prix de relevage par conteneur x nombre de conteneur(s) REC] +
[prix du traitement au litre REC x (volume REC x taux de remplissage fixe à 60% x coefficient de 50%)]

OM : Ordures Ménagères Résiduelles

REC : Recyclables

Article 5.2.4 – Collecte des locaux de pré-collecte mutualisés dédiés aux professionnels

L'accès à un local de pré-collecte mutualisé dédié aux professionnels est limité aux professionnels situés dans le périmètre immédiat autour de ce local, dans la limite de la capacité du local, après acceptation par le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Pour la collecte en local de pré-collecte mutualisé, il est prévu une tarification similaire à celle de la collecte de bacs (article 5.2.3), avec un minimum fixé à 240 litres pour le volume des bacs OM. Avec l'accès à un local de pré-collecte mutualisé, les bacs individuels attribués au Producteur lui sont retirés. Ses déchets assimilés devront alors être présentés exclusivement dans les bacs prévus à cet effet dans le local.

Article 5.3 – Facturation et modalités de recouvrement

Article 5.3.1 – Facturation trimestrielle

Un extrait de titre exécutoire sera établi trimestriellement par les Services de Bordeaux Métropole sur la base des stipulations contractuelles et adressé au Producteur.

Article 5.3.2 – Paiement des factures

Le Producteur devra s'acquitter du montant de la facture trimestrielle correspondante auprès de MONSIEUR LE TRESORIER PRINCIPAL, RECEVEUR DE BORDEAUX METROPOLE. Ce versement devra être effectué dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'extrait de titre exécutoire.

Article 5.3.3 – Révision annuelle et modification des prix au litre

Lors de l'instauration de la Redevance Spéciale, les prix au litre appliqués ont été déterminés en fonction du coût du service : ils intégraient le coût de la collecte et du traitement des déchets ainsi que les frais de gestion correspondants. Ils étaient établis nets et sans taxes.

Une révision des prix au litre est mise en œuvre annuellement, indexée sur la base des prix INSEE – 010534784 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.00 – Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération de matériaux.

Les prix au litre de l'année N sont déterminés sur la base d'indices de l'année N-2 selon la formule suivante :

$$\text{Prix au litre (N)} = \text{Prix au litre (N-1)} + \text{Prix au litre (N-1)} \times [(1,053 \times 010534784_{(\text{décembre N-2})} - 1,053 \times 010534784_{(\text{janvier N-2})})/100]$$

Le prix au litre (N) est arrondi au millième.

Au-delà des révisions annuelles, la grille tarifaire est susceptible d'évoluer par délibération de Bordeaux Métropole, en fonction de l'évolution de la réglementation ou des coûts du service. Le Producteur pourra prendre connaissance des modifications en consultant les délibérations correspondantes du Conseil de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 6 : DUREE DES CONTRATS

Article 6.1 – Durée initiale

Les contrats entre Bordeaux Métropole et les Producteurs de déchets assimilés sont conclus pour une période de 1(un) an à compter de la date de signature des parties.

Article 6.2 – Reconduction

A l'expiration de la période initiale, les contrats sont prorogés par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES CONTRATS

Article 7.1 – Modification par avenant

Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant. Ainsi, les contrats pourront faire l'objet d'un avenant pour une modification de dotation ou dans le cas d'une cessation provisoire d'activité.

Article 7.2 – Fréquence des avenants

En cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du volume de déchets assimilés présentés à la collecte, un avenant pourra être établi au maximum une fois par an. Au-delà, la décision est laissée à l'appréciation de Bordeaux Métropole et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

ARTICLE 8 : RESILIATION DES CONTRATS

Article 8.1 – Par le Producteur

Les contrats peuvent être résiliés à tout moment par le Producteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation ne prendra effet que, pour une réception de courrier :

- **avant** le 20 du mois (M), le 1^{er} jour du premier mois suivant (M+1),
- **après** le 20 du mois (M), le 1^{er} jour du deuxième mois suivant (M+2).

A défaut d'information de la part du Producteur à Bordeaux Métropole de la résiliation de son contrat, le contrat demeure actif et le Producteur doit continuer à s'acquitter de la Redevance Spéciale. Il n'est pas possible de suspendre l'exécution du contrat.

Article 8.2 – Par Bordeaux Métropole

Bordeaux Métropole peut mettre fin au contrat pour non-respect des dispositions du règlement de collecte, pour non-respect des dispositions du présent règlement et pour tout motif d'intérêt général. Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, le contrat sera résilié de plein droit. La Redevance Spéciale correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible.

Article 8.3 – Restitution des bacs

En cas de résiliation du contrat, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis par Bordeaux Métropole devront être remis à un représentant de Bordeaux Métropole, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de résiliation.

A défaut, Bordeaux Métropole appliquera au Producteur une pénalité forfaitaire fixée à 150 € par bac figurant au contrat, sans mise en demeure.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil de Bordeaux Métropole. Les modifications dudit règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.